

16 Mars 1810 an 9
Suite

Acte de Seize Maires, dans un des salons publics français Dix jours du matin
de Conseil Municipal de la Commune de Combier assemblée en Compagnie
de délibération du jour d'aujourd'hui de l'année de ce jour sur le Bureau de l'Etat
présenté des dépenses Communales pour l'an Dix Contenant ce qui suit

Dépenses
Communales
de l'an 10

1° frais du Bureau de l'année quarante francs c/2	40	0
2° abonnements ambulatoires des docteurs	6	50
3° Registres de l'état civil	16	80
4° Messagers de la sous-préfecture pour correspondance	25	0
5° Tambours de la Garde Nationale	6	0
6° la personne chargée de sonner la cloche et l'entretien de la corde	6	0
7° Garde champêtre	50	0
Total des dépenses ordinaires pour l'an Dix	150	80

Le Conseil a vu examiné les susdits états et ayant reconnu que tout les articles de ces états sont d'une indispensable nécessité et d'indivisibilité arrêtés à la suite de ce qui précède de cent cinquante francs et trente centimes;

De plus le Conseil a vu considéré d'après l'observation du Maire; que les dépenses Communales de l'an 9 arrêtées par délibération du 12 nivose dernier à la somme de 297 fr. 50 centimes ne pourroient être converties par les centimes fonciers et mobiliers de l'année qui ne levent que la somme de 251 fr. 11 centimes et qu'il y auroit un déficit de 46 fr. 39 centimes. Dans la balance, il conviendrait sans doute de réduire cette différence aux dépenses de l'an dix ce qui formeroit le total suivant

1° Dépense ordinaire de l'an Dix	150	30
2° arriéré de celle de l'an 9	46	39
Total payé en l'an 10	196	69

Mais après avoir réfléchi et considéré que des dépenses de l'an 9 et de l'an 10 il ne peut en être rien détaché ni appliqué à la réparation de chemin avoisinant de ce qui est de Combier objet d'une urgente exécution pour y parvenir plus promptement, le Conseil a arrêté que les centimes additionnels de l'an Dix fonciers et mobiliers ensemble doivent être ajoutés à la somme de trois cent francs c/2

Sur laquelle déduisant celle y dessus détaillée de	196	69
il restera en l'an dix dans la dette celle de	103	31

qui sera employée par préférence aux susdits établissements de chemin et de plus été considéré que par le Compte en l'acte des dépenses de l'an 9 par le Maire, de la gestion détaillée en la délibération du 12 nivose dernier il s'élevait de l'ancien de l'an 9 de 15 fr. 45 centimes mais comme celle de l'année précédente de l'exercice de l'an huit le Conseil est dans quelle doit être payée et acquittée par le percepteur de la même année et sur les centimes additionnels de l'an 9; sans toutefois rien préjudicier à cet égard;

tout ce qui depuis vu examiné et arrêté, le Maire à observé au Conseil qu'il falloit maintenant s'occuper et délibérer sur les Besoins particuliers et locaux de la dite Commune de Combier;

Et à l'instant plusieurs Membres ont demandé que le Secrétaire eût fait lecture des précédentes délibérations prises à ce sujet les 23, 24, 25 fructidor dernier, notamment celles concernant le Curage de la Rivière de l'année, l'établissement des chemins, et l'argentement Général des fonds de lad. Commune afin de pouvoir distribuer et avoir avec justice la répartition de la contribution foncière;

Lecture faite, le Conseil à arrêté que l'acte de délibération exprimé après clairement les Besoins urgents de lad. Commune et qu'il étoit inutile de les répéter de nouveau, pourvu qu'il a été délibéré que le Maire demeurât invité de l'année sur le Conseil de l'année

Sollicitud' auxiès D'usrefets Lozpus yronste Exécution);
 Le Conseil ayant Declaré unvoir atter ch'ne approuvée par
 Deliberé quand ayresene, alors demaine à prononcée, qu'il d'astance
 es delibération etis close es terminée; fait au Bureau Municipal
 led. jour seize plusiors D'emp h'ne deuluxes sans neuf de la Rejublique
 française, une es indivisible. L'An 2^e M^e D. 8^e Montion
 Hangeron Jampol & Cherrier, Truanteu Eigneur
 Galat Equibert & M^e M^e
 Boulland Maire